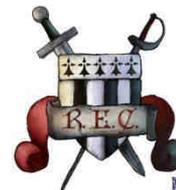




STATUTS du REC ESCRIME

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



Déposé en Préfecture d'Ile et Vilaine en Octobre 2016

ARTICLE PREMIER – NOM : Rennes Etudiant Club Escrime

Sont modifiés lors de l'assemblée générale du REC Escrime, les statuts en vigueur à la date de cette assemblée. Celle-ci est donc considérée alors comme une nouvelle assemblée constituante ayant eu lieu le **30/09/2016** à Rennes et il est conclu entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Rennes Etudiant Club Escrime**, acronyme **REC ESCRIME**.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour objets : la découverte, l'initiation, l'enseignement et le développement de la pratique de l'escrime sous toutes ses formes. En particulier, seront enseignées : l'escrime historique, de spectacle et artistique, l'escrime moderne, olympique, de loisir et sportive. Les enseignements pourront prendre la forme de cours hebdomadaires, d'initiations, animations, spectacles, reconstitutions historiques, etc, la liste n'étant pas exhaustive.

Le but du **REC ESCRIME** est avant tout la transmission du savoir et du savoir faire, en tant qu'école d'escrime mais aussi la transmission des valeurs morales de celle-ci.

L'objet de l'association n'est pas de se promouvoir en tant que troupe de spectacle, bien que, de façon gracieuse, le **REC ESCRIME** peut avoir à se produire en public dans le cadre de la promotion de la dite association ou de l'escrime.

A titre exceptionnel, sur décision du Bureau **et** du Comité Directeur, l'école d'escrime, **REC ESCRIME**, dans le cadre du respect de son objet, peut fournir à toutes personnes morales ou physiques non adhérentes à l'association, une ou plusieurs séances d'enseignement de façon rémunérée. Cette ou ces séances doivent faire l'objet d'un devis, validé par une commande signée par les deux partis ainsi que la production d'une facture.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Rennes – Ile et Vilaine -France**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur** (*personnes physiques uniquement*)
- b) **Membres bienfaiteurs** (*personnes physiques ou morales*)
- c) **Membres actifs ou adhérents** (*personnes physiques uniquement*)

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les conditions de l'article 7, voire, au besoin être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes particulières d'admission présentées.

Toutes personnes physiques sans aucune discrimination peut faire partie de l'association à condition de respecter l'âge minimum défini par le Comité Directeur pour chaque activité.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Il est admis que tous les termes ici utilisés se reportant à une personne physique peuvent s'entendre au masculin comme au féminin.

Article 7.01 - Membres actifs (ou adhérents) :

Sont **membres actifs (ou adhérents)** ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme décidée annuellement à titre de cotisation par le Bureau et validé en Assemblée Générale lors de la présentation du budget prévisionnel. De plus, outre cette cotisation, les adhérents se doivent de fournir les divers documents et justificatifs demandés pour la pratique de l'escrime.

Suivant l'article 9, il peut être demandé aux **membres actifs** de s'acquitter du droit d'inscription à tous autres organismes ou fédérations sportives auxquels le REC Escrime est affilié. L'ensemble de ces documents et le versement des sommes demandées constituent le dossier d'inscription de l'adhérent qui a légalement un droit de regard sur ledit dossier.

Un **membre actif** est une personne physique jouissant de ses droits légaux, pour les personnes mineures, une autorisation de la part d'un parent ou tout au moins d'un tuteur légal dument identifié est obligatoire.

Chaque **membre actif** possède une (1) voix lors de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Extraordinaire. Il peut recevoir un (1) pouvoir d'un autre adhérent de l'association à ces assemblées, à ce titre sa voix comptera double, voir article n°11. Il peut se présenter aux élections des membres du Bureau ou du Comité Directeur. Le **membre actif** est un bénévole, il ne peut être salarié de la dite association.

Article 7.02 - Membres d'honneur:

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations, voire des droits d'inscription aux organismes ou fédérations sportives auxquels le REC Escrime est affilié. Ce statut de **membre d'honneur** est donné pour un an par le bureau et est validé par l'Assemblée Générale. Il peut être reconduit annuellement sans limite si les services sont jugés dignes par les bureaux successifs.

Chaque **membre d'honneur** possède une (1) voix lors de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Extraordinaire. Il ne peut pas recevoir de pouvoir lors de ces assemblées. Il ne peut pas se présenter aux élections des membres du Bureau. Un salarié de l'association peut être nommé **membre d'honneur**.

Article 7.03 - Membres bienfaiteurs:

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes (physiques ou morales) qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle minimale, fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas de voix (0) lors des Assemblées Générales ou Extraordinaires mais peuvent prendre la parole ou être interpellés. Ils ne peuvent pas se présenter aux élections des membres du Bureau ou du Comité Directeur.

Article 7.04 – Rachat de cotisation:

Conformément à *la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948*, toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 € *Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi citée précédemment.*

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au besoin par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- d) La perte totale ou partielle de ses droits civiques et/ou à la suite d'une condamnation devant un tribunal tel que les actes pour lesquels la personne, physique ou morale, adhérente de l'association est condamnée, risque de porter atteinte au bon fonctionnement de l'association et/ou de porter atteinte à l'image de celle-ci.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à La **FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME (FFE)** et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau et/ou du Comité Directeur.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons...).
- c) Des séances rémunérées envers des personnes physiques ou morales non adhérentes de l'association.
- d) La location de façon rémunérée de matériel pour des représentations (une convention se devra d'être alors signée, respectant le droit en vigueur entre le Bureau et les représentants locataires du matériel).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'**Assemblée Générale** ordinaire (AG) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Article 11.01 – Quorum :

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Pour être légitime, l'assemblée doit regrouper un quorum de la moitié + une voix des membres à jours de leurs droits. Si d'aventure, le quorum n'est pas atteint, le président ou un membre du bureau étant désigné comme son représentant, appellera à la tenue d'une nouvelle assemblée sous 2 semaines. Si cette nouvelle assemblée ne peut toujours pas réunir le quorum, une **Assemblée Extraordinaire** sera alors convoquée aux modalités de l'article 12.

Article 11.02 – Convocations et Ordre du jour :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et du président ou à défaut d'un des membres du Bureau.

Les convocations se font de façon orale et/ou écrite sur tous supports à disposition (papier, électronique, virtuel, affichage...)

L'ordre du jour figure sur les convocations écrites. Il devra être présenté et affiché lors de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour peut prévoir des informations d'ordre général (sans vote) ou des délibérations entraînant un vote des membres présents ou représentés.

Article 11.03 – Vote et Pouvoir :

Chaque votant se doit d'émarger la feuille de présence et de fournir le cas échéant le pouvoir qui lui fut remis avant la tenue de l'assemblée.

En cas d'absence d'un adhérent à cette assemblée, il pourra transmettre pouvoir à un autre membre jouissant de ses droits pour cette assemblée. Un membre ne peut recevoir qu'un et un seul pouvoir. Ce pouvoir doit être présenté lors de l'émargement en début d'assemblée. Un membre, titulaire d'un pouvoir représente alors deux (2) voix et lors de ses votes, il sera donc considéré que les deux membres (l'absent et le détenteur du pouvoir) votent de façon identique.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les choix donnés à l'assemblée sont :

- L'adoption de la délibération.
- Le rejet.
- L'abstention.

Les décisions sont prises à la **majorité relative des voix des membres présents ou représentés**.

Si une délibération est **rejetée**, cela signifie que la majorité relative des membres est « **contre** » la proposition initialement inscrite à l'ordre du jour.

Si une délibération est **adoptée**, cela signifie que la majorité relative des membres est « **pour** » la proposition initialement inscrite à l'ordre du jour.

Si une délibération est **suspendue**, cela signifie que la majorité relative des membres s'est **abstenue**. Il est donc fait une nouvelle présentation de la délibération, avec ou sans explication de la part d'un membre du Bureau et un nouveau vote. Si d'aventure ce nouveau vote ne permettait pas de trancher (pour ou contre) et que la délibération soit encore suspendue, elle sera renvoyée à une assemblée ordinaire ou exceptionnelle future.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Article 11.04 – Déroulement:

Après avoir validé les membres présents, et confirmé le quorum, le président ou son mandataire rappellent l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau et du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale, financière et l'activité de l'association. Son bilan moral est soumis à l'approbation de l'assemblée (voir article n°13).

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexe) à l'approbation de l'assemblée (voir article n°13).

L'assemblée générale, sur proposition du Bureau, valide le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau, puis des membres du Comité Directeur (voir articles 13 et 14).

Un compte rendu de l'assemblée devra être produit et signé par les membres du Bureau nouvellement élus. Ce compte rendu sera archivé et transmis à toute personne physique ou morale le demandant.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une **Assemblée Générale Extraordinaire** (AE), suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification importante des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur la viabilité et la survie de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Le quorum pour une **Assemblée Générale Extraordinaire** est fixé à un tiers + une voix des membres inscrits.

Les délibérations, à l'exception des élections de remplaçant de membres du Bureau, sont prises à main levée, à la **majorité absolue des membres présents**.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé de 4 membres élus pour une année par l'assemblée générale, ces mandats ne sont pas cumulables. Les membres sont rééligibles suivant les conditions suivantes:

- 1) Un(e) président.
- 2) Un (e) vice-président.
- 3) Un (e) trésorier(e).
- 4) Un(e) secrétaire.

Le bureau étant renouvelé chaque année.

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de 2 de ses membres.

Les décisions sont prises à la **majorité relative** des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Dans la mesure du possible, les membres de l'association chercheront à respecter une certaine égalité homme – femme lors des élections aux divers postes du Bureau.

Les membres du Bureau sont de facto membres du CODIR.

Article 13-01 – Le rôle du Bureau :

Le **Bureau**, et par extension ses membres, a pour but la gestion de l'association au jour le jour. En cela il rend compte en assemblée générale de ses travaux.

Il est garant de la bonne tenue des comptes de l'association. Propose les budgets prévisionnel et fait valider les résultats et comptes d'exercice par l'assemblée (générale ou extraordinaire). A ce titre, le bureau s'assurera que les comptes soient soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Il a quitus pour sa gestion dans la mesure où il n'engage pas de sommes non détenue par l'association. Il ne peut contracter de prêt ou souscrire à d'éventuel contrat financier & placement sans en avoir reçu mission par l'assemblée des membres.

Il peut embaucher un ou plusieurs nouveaux salariés, si cela permet la réalisation de l'objet de l'association à condition que le budget prévisionnel comportant les frais de ces embauches soit validé en assemblée.

Le **Bureau** s'assurera que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre (personne physique ou morale), son conjoint ou un proche, d'autre part, lui soit présenté pour information voire présenté à la plus prochaine assemblée générale si ce membre fait partie du **Bureau** ou du **CODIR**.

Il gère et encadre les salariés de l'association.

Il a pouvoir pour signature pour l'engagement de l'association.

Article 13-02 – Le rôle du Président :

Le **président** est un membre actif (adhérent) qui a pour rôle la gestion au jour le jour de l'association.

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Le **président** cumule les qualités de président de l'association et président du Comité Directeur. Il est élu pour une durée d'un an (12 mois) et peut prétendre à 3 mandats consécutifs.

D'une façon générale, le **président** est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité de mandataire, le **président** peut donc signer les contrats au nom de l'association. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le Bureau, soit par l'assemblée générale.

Le **président** peut déléguer certaines de ses attributions, en particulier envers le vice président.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le **vice président** ou tout autre membre du bureau spécialement délégué par le dit Bureau ou l'assemblée des membres.

Le **président** ordonnance les dépenses. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association en partenariat avec le **trésorier**.

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Ainsi, il est considéré, en tant que mandataire là aussi, comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Le **président** a la charge conjointe avec le **secrétaire** de convoquer les assemblées générales et/ou exceptionnelles.

Le **président** est élu à main levée, par l'assemblée générale ordinaire (ou par une assemblée générale extraordinaire) à la majorité relative. Pour pouvoir se présenter en tant que **président** il faut pouvoir justifier au moment de l'élection:

- De son statut de membre actif (donc d'un dossier complet et enregistré comme tel)
- De sa volonté de mener de façon désintéressée la vie de l'association en respectant les valeurs historiques de celle-ci et de l'enseignement de l'escrime.
- D'une année minimum d'ancienneté au sein de l'association.
- D'être majeur à la date de l'élection.
- Dans le cas où le **président** de l'année N-1 se représente, son rapport moral doit avoir été adopté par l'assemblée générale (voir ci-après).

Le **président** rend compte en assemblée générale de sa gestion morale. En particulier à chaque assemblée générale ordinaire, il se doit de présenter un rapport moral de l'année écoulée (N-1). Celui-ci est soumis au vote pour approbation des membres de l'assemblée. Dans le cas où ce rapport moral serait rejeté par l'assemblée, le **président** est de facto destitué et ne peut se représenter à un poste du Bureau pendant 2 années consécutives (les années N et N+1 soit 24 mois). Si d'aventure, le rejet est motivé pour faute grave, définie et explicité lors de cette assemblée, l'association se réserve le droit de radier ce membre avec effet immédiat sans possibilité de ré adhésion pendant une période de 2 ans. Si les causes sont telles que la survie de l'association, y compris au niveau pécunieux est mis en balance, l'association se réserve le droit de poursuites judiciaires en adéquation avec les charges retenues envers la personne physique incriminée.

ARTICLE 13-03 – Le rôle du Trésorier

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du **président**, du Bureau et de l'assemblée des membres.

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être ordonnancées par le **président** ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le Bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales. Cette somme peut être changée par simple décision de l'assemblée générale.

Il est en charge du dialogue entre les divers services de l'Etat, en particulier des organismes sociaux, et les salariés de l'association. Le **trésorier** est en charge de la rédaction, la transmission et du suivi des feuilles de paies et des divers documents relatifs aux salariés.

Le **trésorier** est élu à main levée, par l'assemblée générale ordinaire (ou par une assemblée générale extraordinaire) à la majorité relative pour une durée de 12 mois. Pour pouvoir se présenter en tant que **trésorier** il faut pouvoir justifier au moment de l'élection:

- De son statut de membre actif (donc d'un dossier complet et enregistré comme tel)
- De sa volonté de mener de façon désintéressée les comptes de l'association.
- D'être majeur à la date de l'élection.
- Dans le cas où le **trésorier** de l'année N-1 se représente, son rapport financier doit avoir été adopté par l'assemblée générale (voir ci-après).

Le **trésorier** rend compte en assemblée générale de sa gestion financière annuelle. En particulier à chaque assemblée générale ordinaire, il se doit de présenter le rapport financier de l'année écoulée (N-1). Celui-ci est soumis au vote pour approbation des membres de l'assemblée. Dans le cas où ce rapport financier serait rejeté par l'assemblée, le **trésorier** est de facto destitué et ne peut se représenter à un poste du Bureau pendant 2 années consécutives (les années N et N+1, soit 24 mois). Si d'aventure, le rejet est motivé pour faute grave, définie et explicité lors de cette assemblée, l'association se réserve le droit de radier ce membre avec effet immédiat sans possibilité de ré adhésion pendant une période de 2 ans. Si les causes sont telles que la survie de l'association, y compris au niveau pécunieux est mis en balance, l'association se réserve le droit de poursuites judiciaires en adéquation avec les charges retenues envers la personne physique incriminée.

ARTICLE 13-04 – Le rôle du Secrétaire

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du CODIR et des assemblées des membres. Il ou elle en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

De manière générale, le **secrétaire** assure le dialogue entre tous les membres de l'association et est en charge de la communication aussi bien en interne qu'en externe.

Le **secrétaire** est élu à main levée, par l'assemblée générale ordinaire (ou par une assemblée générale extraordinaire) à la majorité relative pour une durée de 12 mois. Pour pouvoir se présenter en tant que **secrétaire** il faut pouvoir justifier au moment de l'élection:

- De son statut de membre actif (donc d'un dossier complet et enregistré comme tel)
- De sa volonté de mener de façon désintéressée son rôle au sein de l'association.

ARTICLE 13-05 – LE rôle du Vice-président

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Le **vice-président** est un membre actif (adhérent) qui a pour rôle d'aider la gestion au jour le jour de l'association.

D'une façon générale, le **président** est habilité à mandater le **vice président** pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Mais, en cette qualité de mandataire, le **vice-président** ne peut pas signer les contrats au nom de l'association sans délégation du **président** approuvé par le bureau.

Le **Vice président** est le support du **président** et par extension des membres du bureau. Il agit en tant que suppléant le cas échéant, premièrement du **président** mais aussi de chacun des membres du Bureau.

Le **vice-président** est élu à main levée, par l'assemblée générale ordinaire (ou par une assemblée générale extraordinaire) à la majorité relative pour une durée de 12 mois. Pour pouvoir se présenter en tant que **vice-président**, il faut pouvoir justifier au moment de l'élection:

- De son statut de membre actif (donc d'un dossier complet et enregistré comme tel)
- De sa volonté de mener de façon désintéressée son rôle au sein de l'association.

ARTICLE 14 – LE COMITE DIRECTEUR (CODIR)

Le **CODIR** est composé :

- 1) Des membres du **Bureau** qui assurent le même rôle au sein du **CODIR**
 - Le président
 - Le trésorier
 - Le secrétaire
 - Le vice-président
- 2) Un représentant de l'équipe pédagogique;
- 3) Deux représentants des adhérents

Dans la mesure du possible, les membres de l'association chercheront à respecter une certaine égalité homme – femme lors des élections aux divers postes du **CODIR**.

En cas de vacances des membres (hors membres du **Bureau**), le **CODIR** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le **CODIR** se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du **président du Bureau** qui est aussi le **président du CODIR**, ou à la demande de 4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la **majorité relative** des voix; en cas de partage, la voix du **président** est prépondérante.

Un compte rendu des réunions du **CODIR** est fait à la fin de chaque séance, signé par le **président** et le **secrétaire**. Il sera mis à la disposition de toute personne membre de l'association qui le demande.

Tout membre du **CODIR** qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14-01 rôle du CODIR

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

Le **CODIR**, et par extension ses membres, a pour but l'organisation, la planification et la gestion des cours et des événements sportifs ou culturels au sein de l'association.

Il est garant de la bonne tenue des cours aussi bien sur le fond que la forme. Il est en charge de l'entretien et de la préservation du matériel. Il recherche et prépare les diverses manifestations auxquelles l'association participe ou souhaite participer. Même si les membres du **Bureau** font de facto partie du **CODIR**, celui-ci n'a aucun pouvoir décisionnel contrairement au **Bureau**.

Le **CODIR** centralise les remontées d'informations et demandes de la part des adhérents.

Le **CODIR** est donc le lien entre les membres de l'association et le **Bureau**.

Il définit le projet pédagogique de l'année et l'amende en fonction des retours des membres de l'équipe pédagogique ou des adhérents de l'association.

Il prépare les budgets liés aux manifestations ou à l'entretien du matériel, en dernier lieu, c'est le **Bureau** qui prendra souverainement les engagements financiers relatif à ces dépenses.

Article 14-02 rôle des membres du Bureau au sein du CODIR

Les membres du **Bureau** siègent au **CODIR** et ont les mêmes rôles.

Article 14-03 rôle des membres représentants des adhérents :

Les membres représentants des adhérents ont pour rôles de remonter les souhaits et les ressentis des adhérents auprès du **CODIR** en ce qui concerne la tenue des cours et le matériel. Par extension cela revient à faire le lien entre les membres de l'association d'une part et le **CODIR** et/ou le **Bureau** d'autre part.

Article 14-04 rôle du représentant de l'équipe pédagogique :

Le membre représentant de l'équipe pédagogique fait le relais entre les instances de l'association et les enseignants afin :

- D'assurer les entraînements des adhérents de l'association.
- D'animer, initier, perfectionner...
- De présenter un bilan annuel de l'activité sportive dont il a la responsabilité au Comité Directeur.
- De susciter des adhésions, des vocations d'arbitre ou d'initiateur.
- D'encadrer suivant les dispositions légales les adhérents qui concourent aux divers diplômes proposés par la FFE.
- D'assurer la promotion de la discipline et favoriser l'accueil.
- De tout mettre en œuvre pour le respect des traditions, de l'esprit sportif, de la moralité et de l'éthique de l'escrime.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CODIR et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le **CODIR**, validé par le **Bureau**, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Après en avoir débattu et voté, les membres de l'association ont

✓ Acceptés ces présents statuts

~~Rejetés ces présents statuts~~

~~Renvoyés à une date ultérieure ce vote.~~

« Fait à RENNES, le 30/09/ 2016»

Le président : KERVAREC YVES

La secrétaire : Rachel BESNARD-JAUAUDIN




RENNES ETUDIANT CLUB ESCRIME

Association loi 1901, siège social : cosec Villejean, Rue Jean Pierre Gineste, 35000 Rennes.

N° de siren/siret : 42100850900018. N° d'agrément Jeunesse et Sports, Ministère de la Culture : 0135S31

Le REC Escrime est affilié et assuré à la Fédération Française d'Escrime (FFE) – Ligue de Bretagne sous le n° 23 035 038

Le REC Escrime et son matériel sont assurés sous le régime de la responsabilité civile par le contrat M.A.I.F n°2150365M